



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2022-3

MARS 2022

PUBLICATION LE 23 MARS 2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 23 MARS 2022

Ordre du jour de la séance

- ⇒ Signature du marché issu de la consultation n° 21S0022 de fourniture par cartes accréditatives de carburant, de services et prestations associées pour le SDIS des Yvelines p 6
- ⇒ Renouvellement de la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Seine-et-Yvelines Numérique et le SDIS des Yvelines – Segment « Informatique de Gestion » p 8
- ⇒ Renouvellement de la convention constitutive de groupement de commandes entre le consortium RE-UNI et le SDIS des Yvelines ayant pour objet la mise en commune d'une procédure d'achat de gants p 40
- ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n° 2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines p 50
- ⇒ Convention de partenariat dans le cadre du concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 p 52
- ⇒ Convention pour le paiement par le centre hospitalier de Versailles des transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2021 p 60
- ⇒ Reconduction de la convention de mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines pour ses installations de transmission (antenne relais) par le Syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE) p 64

**ACTE REGLEMENTAIRE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2022-006 Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022. p 70
- ⇒ Arrêté n°2022-009 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2022 p 73
- ⇒ Arrêté n°2022-010 portant nomination des membres du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 p 89
- ⇒ Arrêté n°2022-011 modificatif de l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-professionnel au titre de l'année 2022 p 92

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-10

**Signature du marché issu de la consultation 21S0022
de fourniture par cartes accréditatives de carburant, de services et
prestations associées pour le Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 22 mars 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

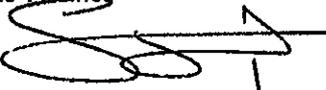
DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces du marché issu de la consultation n° 21S0022 de fourniture de cartes accréditives de carburants, de services et prestations associées, pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE pour les prix et remises indiqués au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du marché.

Le marché public est passé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 900 000 € HT.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022.
par 3 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20220323-22-2B-10DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-11

**Renouvellement de la convention cadre pour l'étude et la réalisation de
prestations de services entre Seine-et-Yvelines Numérique et le Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Segment « Informatique de Gestion »

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-2 à L.2113-4 relatifs aux centrales d'achat ;

VU la délibération n° 21-5CA-68 du 15 décembre 2021 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

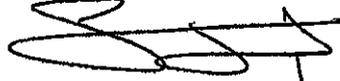
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer le renouvellement de la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre le syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour accéder au segment « Informatique de gestion » pour une durée de trois ans. La convention est jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Seine et Yvelines
Numérique

**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE
SERVICES ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

INFORMATIQUE DE GESTION

N/ Réf : XXX

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 15bis avenue du Centre, 78280 GUYANCOURT, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé « Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 56, Avenue du Saint-Cloud - 78007 Versailles, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°287 800 536 000 32, et représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, dûment habilitée à cet effet par la délibération 22-2B-11 du conseil d'administration en date du 23 mars 2022.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Seine et Yvelines
Numérique

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Seine et Yvelines
Numérique

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre de l'Informatique de Gestion dont le BÉNÉFICIAIRE peut bénéficier pour son fonctionnement administratif.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs, détaillés au sein de la présente convention de prestations.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Informatique de Gestion » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

ARTICLE 2 - Liste des bâtiments et services

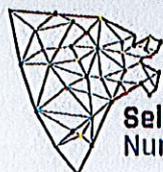
Les bâtiments et services communaux objet de la présente Convention seront déterminés, le cas échéant, lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 3 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, les prestations d'études et de services portant sur le système d'information du BÉNÉFICIAIRE.

En fonction de ses besoins, et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique, formalisée par un relevé de décisions, sur les objectifs et modalités des prestations le BÉNÉFICIAIRE peut commander une ou plusieurs prestations, telles que décrites dans la grille tarifaire annexée à la présente.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Seine et Yvelines
Numérique

ARTICLE 4 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE remet le cas échéant au Syndicat les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations commandées lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 5 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 3 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 7 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liés aux prestations de services concernées par les présentes.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter du 11/07/2022 et après la dernière signature par chacune des Parties, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télérmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Seine et Yvelines
Numérique

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Guyancourt.

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

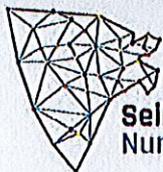
Le Président ou son Représentant
dûment habilité

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800336-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Seine et Yvelines
Numérique

ANNEXES :

- Délibération de création de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Grille tarifaire - Prestation de Seine-et-Yvelines Numérique pour les Solutions télécom et solutions informatiques
- Conditions Générales de Recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique¹

¹ Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique ~~de plein droit~~.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Délibération affichée,
 rendue exécutoire,
 après transmission au
 Contrôle de la Légalité
 le :
 AR n° :



2017-CS4N-03

COMITE SYNDICAL

Délibérations relatives à la centrale d'achats Yvelines Numériques

Le 31 janvier 2017, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 25 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Étaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Suppléé(e) par		
M.	Pierre	Bédier	CD78				
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A			
M.	Bertrand	Coquard	CD78				
M.	Thierry	Doll	CA SGBS				
M.	François	Garay	CU GPSO	A			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO				
M.	Stéphane	Hozan	CU GPSO	A			
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC haute Vallée de Chevreuse				
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines				
Mme	Lino	Lim	CA SGBS	A			
M.	Jean-Jacques	Mansat	CC du Pays Houdanais	A	M.	Ludovic	Deboves
M.	Karl	Olive	CD78	A			
M.	Serge	Querard	CA Rambouillet Territoires				
M.	Jean-François	Raynel	CD78	A			
M.	Laurent	Richard	CC Gally Mauldre				
Mme	Pauline	Winocour-Lefevre	CD78	A			

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
 Date de télétransmission : 23/03/2022
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Absents excusés : Mme Malika Barry, M. François Garay, M. Stéphane Hazan, Mme Lina Lim, M. Jean-Jacques Mansal, M. Karl Olive, M. Jean-François Roynal, Mme Pauline Winocour-Lefevre.

Pouvoirs : 1

Mme Pauline Winocour-Lefevre	A	M. Pierre Bédier
------------------------------	---	------------------

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Affaires générales	16	9	10

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide la création d'une centrale d'achats, conformément à l'article 113. des statuts d'Yvelines Numériques, dont les missions et activités complémentaires sont définis comme suit :

- **Objet de la centrale d'achats**

La centrale d'achat :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

La centrale d'achats exerce son activité uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par la centrale d'achats s'étend aux territoires des Membres.

Il est précisé que les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achats n'ont pas à être obligatoirement situés sur le territoire géographique des Membres et peuvent être situés sur le territoire national ou à l'étranger.

- **Conditions de recours**

Les Conditions générales de recours à la centrale d'achats, qui sont distinctes des statuts du SMO, ont notamment pour objet de définir les modalités de recours à la centrale d'achats par les Membres, ainsi que les modalités et le domaine d'intervention de la centrale d'achats et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par la centrale d'achats.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-UE Date de télétransmission : 23/03/2022 Date de réception préfecture : 23/03/2022
--

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance des Conditions générales de recours et approuver les Conditions générales de recours et s'engagent à les respecter.

- **Budget, comptabilité et gestion**

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

- **Contribution des membres**

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

- * 100€ pour les communes de moins de 2.000 habitants
- * 500€ pour les communes entre 2.001 et 10.000 habitants
- * 3.000€ pour les communes de 10.001 habitants et plus
- * 5.000€ pour les autres pouvoirs adjudicateurs

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- **Gouvernance**

La gouvernance de la centrale d'achats est identique à celle d'Yvelines Numériques.

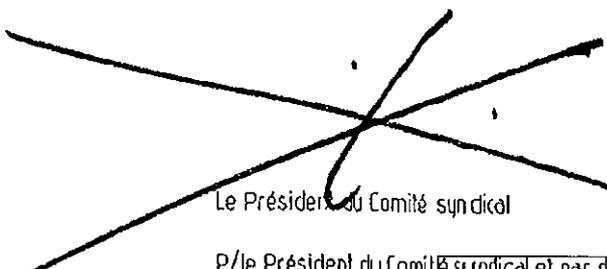
ARTICLE 2

Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres utiles au fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la centrale d'achats.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.


Le Président du Comité syndical

P/le Président du Comité syndical et par délégation de signature, le Directeur général

Ass. des Rec. en Préfecture
078-207800536-20220323-22-28-11DM-A-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Délibération affichée,
 rendue exécutoire,
 après transmission au
 Contrôle de la Légalité
 le :
 AR n° :



2017-CS4N-03

COMITE SYNDICAL

Délibérations relatives à la centrale d'achats Yvelines Numériques

Le 31 janvier 2017, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 25 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Étaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par	
M.	Pierre	Bédier	CD78			
Mme	Malika	Borru	CA SGBS	A		
M.	Bertrand	Coquard	CD78			
M.	Thierry	Doll	CA SGBS			
M.	François	Garay	CU GPSO	A		
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO			
M.	Stéphane	Hazon	CU GPSO	A		
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC haute Vallée de Chevreuse			
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines			
Mme	Lina	Lim	CA SGBS	A		
M.	Jean-Jacques	Mansot	CC du Pays Houdanais	A	M. Ludovic	Deboves
M.	Karl	Olive	CD78	A		
M.	Serge	Querard	CA Rambouillet Territoires			
M.	Jean-François	Raynal	CD78	A		
M.	Laurent	Richard	CC Gollu Mauldre			
Mme	Pauline	Winocour-Lefevre	CD78	A		

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
 Date de télétransmission : 23/03/2022
 Date de réception préfecture : 23/03/2022

Absents excusés : Mme Malika Barry, M. François Garay, M. Stéphane Hazan, Mme Lina Lim, M. Jean-Jacques Mansat, M. Karl Olive, M. Jean-François Raynal, Mme Pauline Winocour-Lefevre.

Pouvoirs : 1

Mme Pauline Winocour-Lefevre	A	M. Pierre Bédier
------------------------------	---	------------------

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Affaires générales	16	9	10

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide la création d'une centrale d'achats, conformément à l'article 1.13. des statuts d'Yvelines Numériques, dont les missions et activités complémentaires sont définis comme suit :

- **Objet de la centrale d'achats**

La centrale d'achat :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

La centrale d'achats exerce son activité uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par la centrale d'achats s'étend aux territoires des Membres.

Il est précisé que les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achats n'ont pas à être obligatoirement situés sur le territoire géographique des Membres et peuvent être situés sur le territoire national ou à l'étranger.

- **Conditions de recours**

Les Conditions générales de recours à la centrale d'achats, qui sont distinctes des statuts du SMO, ont notamment pour objet de définir les modalités de recours à la centrale d'achats par les Membres, ainsi que les modalités et le domaine d'intervention de la centrale d'achats et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par la centrale d'achats.

Accusé de réception en préfecture
078-287800636-20220323-22-2B-110MA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance des Conditions générales de recours et approuver les Conditions générales de recours et s'engagent à les respecter.

- **Budget, comptabilité et gestion**

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

- **Contribution des membres**

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

- * 100€ pour les communes de moins de 2.000 habitants
- * 500€ pour les communes entre 2.001 et 10.000 habitants
- * 3.000€ pour les communes de 10.001 habitants et plus
- * 5.000€ pour les autres pouvoirs adjudicateurs

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- **Gouvernance**

La gouvernance de la centrale d'achats est identique à celle d'Yvelines Numériques.

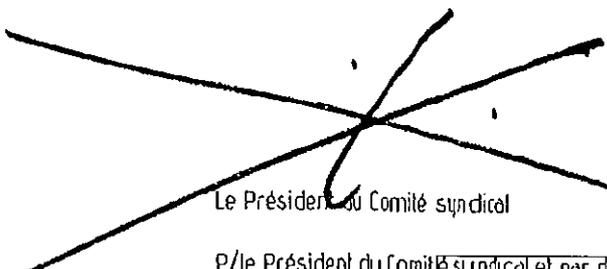
ARTICLE 2

Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres utiles au fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la centrale d'achats.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.


Le Président du Comité syndical

P/le Président du Comité syndical et par délégation de signature, le Directeur général

Accusé de réception en préfecture
078-207800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :
AR n° :

2019-CSYN-12

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES

Le 21 juin 2019, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 14 juin 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Vu la délibération relative à la centrale d'achats d'Yvelines numériques du 20 février 2019

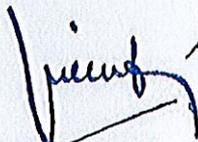
ARTICLE 1 : Approuve la mise à jour de la délibération 2017-CSYN-03 et notamment son article 1^{er} relatif aux frais d'entrée pour les « autres pouvoirs adjudicateurs » liés à Yvelines Numériques par convention en ajoutant :

- Associations loi 1901 Frais d'entrée : 100 €
- EPL dépendantes des membres Frais d'entrée : 500 €

Les autres frais d'entrée ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2 : Précise l'article 6 des Conditions Générales de Recours de la Centrale d'Achats « FRAIS DE GESTION »
Le taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique est calculé de la manière suivante : Prix de la prestation / 0,95

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.



Monsieur Pierre BEDIER
Président du Comité Syndical d'Yvelines Numériques

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES

Président de séance : Mme DUMOULIN

Vote POUR : 6

M. BEDIER, Mme DUMOULIN, M. GAUTIER, M.COQUARD, M. DE LA FAIRE, M. AMADEI

Absent EXCUSE : 11

Mme DE CIDRAC, Mme HERVÉ LE PALLEC, Mme WINOCOUR-LEFEVRE, M. GARAY, M. GOURIOU, M. HAZAN, M. LEBLOND, M. QUERARD, M. MANSAT, M. RICHARD, M. OLIVE.

Pouvoir : 5

Mme DE CIDRAC donne pouvoir à M. BEDIER
Mme HERVÉ LE PALLEC donne pouvoir à M. GAUTIER
M. RICHARD donne pouvoir à M. COQUARD
M. GARAY donne pouvoir à M. AMADEI
M. OLIVE donne pouvoir à Mme DUMOULIN

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	11

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20190621-2019-CSYN-12-
DE
Date de réception en préfecture : 07/07/2019
Date de dépôt en préfecture : 02/07/2019
Date de réception en préfecture : 23/03/2022

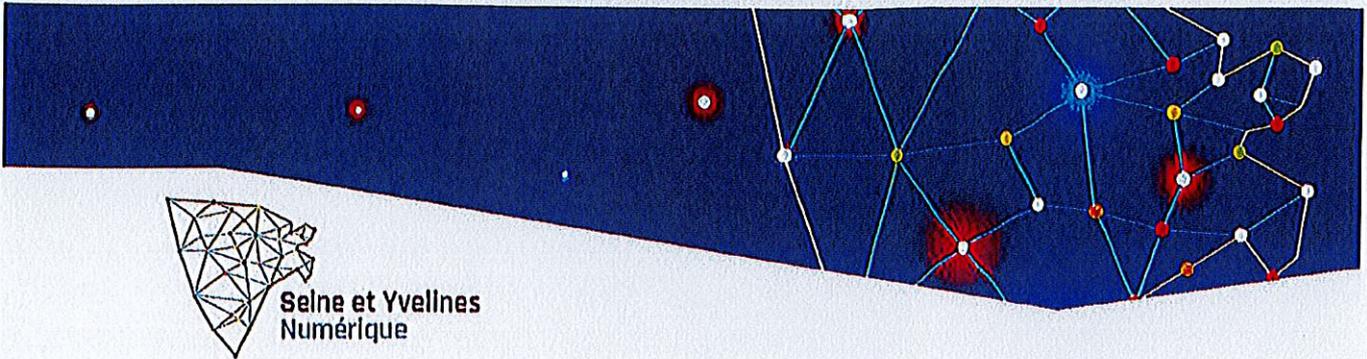
Bordereau des prix unitaires Solutions télécom et Solutions informatiques (BPU)

	Objet	Prix (taxes 0%)
	Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires	
1	Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires [pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, EHPAD publics]	60 €
2	Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires [pour les communes de moins de 5000 hab., syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux]	120 €
3	Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires [pour les communes entre 5001 et 15000 hab., hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes]	300 €
4	Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires [pour les communes de plus de 15001 hab. et autres pouvoirs adjudicateurs]	600 €
	Prestations d'accompagnement spécifiques à l'offre "Solutions télécom"	
5	Prestation phase 1 : audit et recommandation [pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, EHPAD publics]	900,00 €
6	Prestation phases 1, 2 et 3 : audit, recommandation, accompagnement commande et suivi des premières facturations [pour les communes de moins de 5000 hab., les communautés de communes, syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux]	1 800,00 €
	Prestation phases 1, 2 et 3 : audit, recommandation, accompagnement commande et suivi des premières facturations [pour les communes entre 5001 et 15000 hab., les communautés d'agglomérations, hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes]	2 700,00 €
	Prestation phases 1, 2 et 3 : audit, recommandation, accompagnement commande et suivi des premières facturations [pour les communes de plus de 15001 hab., les communautés d'agglomérations et autres pouvoirs adjudicateurs]	4 500,00 €

Date de réception : 23/03/2022
 Date de transmission : 23/03/2022
 IDMA-DE
 Date de réception : 23/03/2022

	Objet	Prix (taxes 0%)
	Prestations de chefferie de projet simple - par jour en euro	
9	Pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, EHPAD publics]	900,00 €
10	Pour les communes de moins de 5000 hab., les communautés de communes, syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux]	960,00 €
11	Pour les communes entre 5001 et 15000 hab., les communautés d'agglomérations, hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes]	1 020,00 €
12	Pour les communes de plus de 15001 hab., les communautés urbaines et autres pouvoirs adjudicateurs]	1 080,00 €
	Prestations de chefferie de projet complexe - par jour en euro	
13	Pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, EHPAD publics]	1 260,00 €
14	Pour les communes de moins de 5000 hab., les communautés de communes, syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux]	1 320,00 €
15	Pour les communes entre 5001 et 15000 hab., les communautés d'agglomérations, hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes]	1 380,00 €
16	Pour les communes de plus de 15001 hab., les communautés urbaines et autres pouvoirs adjudicateurs]	1 440,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



2020-CSSYN-63

CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

DE LA CENTRALE D'ACHATS SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

--
Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--
SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception-préfecture : 23/03/2022

1/14

PREAMBULE

La centrale d'achats propose de mettre à la disposition d'acteurs publics la mutualisation d'achats liés au Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine-et-Yvelines Numérique ainsi que les présentes Conditions Générales de Recours (CGR) à la centrale d'achats règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- et les personnes publiques non membres du SMO Yvelines Numériques, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études prévue par l'article L. 5721-3 du CGCT.

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et les leur revendre (achat/revente) ;
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (Intermédiation).

Article 1 - OBJET DE LA CENTRALE D'ACHATS DE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Et respect par les membres des conditions générales de recours

La centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements destinés à ses membres.

La centrale d'achats peut passer également, pour ses besoins propres, des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes.

Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les membres s'engagent à respecter les conditions générales de recours à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions générales de recours, un membre peut être exclu de la centrale d'achats.

Article 2 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour une convention de partenariat

La centrale d'achats peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins.

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

2/14

Article 3 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projets

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, la centrale d'achats en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des Membres et leur adresse un recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Si nécessaire, la centrale d'achats se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

Article 4 - ACHAT / REVENTE

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

4.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par la centrale d'achats pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.);

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de transmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

3/14

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de Justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

4.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

4.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de la centrale d'achats et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses membres.

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

4/14

4.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

4.2.3. Exécution du marché public

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de réception en préfecture : 23/03/2022

5/14

- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

4.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par la centrale d'achats.

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

4.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

--
Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--
SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE Date de télétransmission : 23/03/2022 Date de réception préfecture : 23/03/2022
--

6/14

- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception en préfecture : 23/03/2022

7/14

- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 5 - INTERMEDIATION

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (Intermédiation).

En intermédiation, cela signifie que le marché est mis à la disposition des membres de la centrale d'achats.

5.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par chacun des membres bénéficiaires pour leurs propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt - www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception en préfecture : 23/03/2022

8/14

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels

Chacun des membres bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

5.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

9/14

5.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de chacun des membres bénéficiaires et reste responsable à l'égard chacun des membres bénéficiaires des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de chacun des membres bénéficiaires.

5.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

5.2.3. Exécution du marché public

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;

--

Selne-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception-préfecture : 23/03/2022

10/14

- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats);
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

5.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par chacun des membres bénéficiaires.

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception-préfecture : 23/03/2022

11/14

- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

5.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;

- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 6 - FRAIS DE GESTION

Que les marchés soient en achat revente ou en intermédiation, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE Date de télétransmission : 23/03/2022 Date de réception préfecture : 23/03/2022
--

13/14

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

Article 8 - MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Les conditions générales de recours à la centrale d'achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.

--

Seine-et-Yvelines Numérique - 15 bis, avenue du Centre - 78 280 Guyancourt -- www.sy-numerique.fr

--

SIRET : 200 062 248 000 48 - APE : 8411Z

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-11DMA-DE
Date de transmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

14/14



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-12

**Convention constitutive de groupement de commandes entre le consortium
RE-UNI et le Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines ayant pour objet la mise en commun
d'une procédure d'achat de gants**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 18-4-68 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'adhésion au GIP RESAH ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-12DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

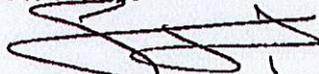
DECIDE de constituer un groupement de commandes avec le consortium RE-UNI dont le GIP RESAH est désigné coordonnateur ainsi qu'avec les personnes morales signataires de la présente convention pour la mise en commun d'une procédure d'achat de « gants » ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'annexe à la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022.
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-12DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

n° 2020-023-000-015

ayant pour objet la mise en commun d'une procédure d'achat de gants

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1, 4° ;
Vu la convention constitutive du GIP Resah et notamment son article 2 ;
Vu le système d'acquisition dynamique n° 2020-023 mis en place par le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'action menée conjointement par le GIP Resah et le GCS UniHA à travers la création du consortium « re-Uni ».

A travers cette démarche, Ils souhaitent permettre aux acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social d'avoir accès à des sources d'approvisionnement sécurisées en équipements de protection individuelle, et notamment de gants, dans un contexte fortement et durablement perturbé au niveau mondial en conséquence de l'épidémie générée par la propagation du virus Covid-19.

C'est dans ce contexte qu'un groupement de commandes pour l'achat de gants est constitué par la présente convention qui définit en outre l'objet et les modalités de fonctionnement de ce groupement dont le GIP Resah est désigné coordonnateur.

Ceci exposé, Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique entre le GIP Resah et les personnes morales signataires de son annexe.

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet de mettre en commun leurs procédures d'achat pour la fourniture de gants.

Article 2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE COMMUNE D'ACHAT DE GANTS

2.1 Technique d'achat et forme du marché

Les marchés conclus au titre du groupement de commandes prennent la forme de marchés spécifiques passés dans le cadre d'une consultation lancée sur le fondement du système d'acquisition dynamique n°2020-023 mis en place par le Resah. Ils prennent la forme d'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire comportant des engagements minimum et maximum fixés à l'article 2.3 ci-dessous.

2.2 Allotissement

La consultation est décomposée en 10 lots, faisant chacun l'objet d'un marché spécifique mono-attributaire distinct, libellés comme suit :

N° du Lot	Libellé du lot
1	Gants médicaux d'intervention stériles, en latex, non poudrés, anatomiques, longueur 300mm +/-10%
2	Gants d'examen non stériles, en latex, non poudrés, ambidextres, longueur 240mm minimum
3	Gants d'examen non stériles, en latex, non poudrés, ambidextres, longueur 300mm +/-10%
4	Gants d'examen non stériles, en vinyle, non poudrés, ambidextres, longueur 240mm minimum
5	Gants d'examen non stériles, en vinyle, non poudrés, ambidextres, longueur 300mm +/-10%
6	Gants d'examen non stériles, en vinyle, <u>stretch</u> non poudrés, ambidextres, longueur 240mm minimum
7	Gants d'examen non stériles, en nitrile, non poudrés, ambidextres, longueur 240mm minimum
8	Gants d'examen non stériles, en nitrile, non poudrés, ambidextres, longueur 300mm +/-10%
9	Gants d'examen non stériles, en nitrile, non poudrés, ambidextres, longueur 400mm +/-3%
10	Gants d'examen non stériles, en nitrile, non poudrés, ambidextres, longueur 240mm minimum sans accélérateur/sans résidus de vulcanisation

2.3 Durée et début d'exécution des marchés

Les marchés spécifiques sont conclus pour une durée maximale de 48 mois s'articulant comme suit :

- Pour tous les lots à l'exception du lot n°7 : 6 mois, reconductible 7 fois pour des durées de 6 mois par période de reconduction ;
- Pour le lot n°7 : 6 mois, reconductible 14 fois pour une durée 3 mois par période de reconduction.

Pour l'ensemble des lots, la date prévisionnelle de début d'exécution est le 1^{er} juin 2022.

2.4 Engagement sur une quantité minimum et maximum

Les engagements minimum et maximum de commandes décrits ci-dessous s'appliquent pour chaque durée d'exécution du marché spécifique, qu'il s'agisse de la période ferme ou de chacune des périodes de reconduction.

Pour chaque lot, le marché est conclu avec un minimum en quantité de gants (paires ou unités selon les lots) pour chaque membre du groupement, correspondant à 80% du volume qu'il a quantifié dans le recueil des besoins. Les quantifications sont exprimées sur 6 mois.

En toute hypothèse, en cas de non-respect de l'engagement minimum, les titulaires des marchés spécifiques sont en droit de solliciter du membre concerné du groupement le versement d'une somme correspondant à 5% du montant HT des commandes non réalisées par rapport à son engagement minimal.

Lot 7 : Par exception à ce qui précède, les périodes de reconductions de 3 mois se déroulent sans minimum.

✚ Quantité maximum

Pour chaque lot, le marché est conclu avec un maximum en quantité de gants (paires ou unités selon les lots), pour chaque membre du groupement, correspondant à 100% du volume qu'il a quantifié dans le recueil des besoins. Ce maximum de commande peut être augmenté, par voie d'avenant, dans la limite de 120% du volume quantifié dans le recueil des besoins.

Lot 7 : Par exception à ce qui précède, les périodes de reconductions de 3 mois se déroulent avec un maximum correspondant à 50% des quantités dans le recueil des besoins pour la période ferme de 6 mois. Pour les membres du groupement de commandes constitué sous le numéro n°2020-023-000-013, membre du présent groupement pour le lot n°7 à compter du 1^{er} décembre 2022 (*voir article 3 ci-dessous*), le maximum de chaque période de reconduction de 3 mois est équivalent à 50% des quantités dans le recueil des besoins du marché n°2020-023-000-013.

Article 3. MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sont membres du groupement de commandes le GIP Resah r, ainsi que les personnes morales signataires de l'annexe de la présente convention. Ces personnes morales ne peuvent être à la fois membres du présent groupement de commandes et membres du groupement de commandes constitué sous le numéro n°2020-023-000-013, SAUF pour le lot n°7 sur lequel des personnes morales déjà membres du groupement de commandes n°2020-023-000-013 peuvent se positionner avec une entrée différée au 1^{er} décembre 2022.

Les établissements signataires de la présente convention en qualité d'établissement support de groupement hospitalier de territoire (GHT) s'engagent tant pour leur propre compte que pour le compte des établissements parties du GHT ayant remis une quantification de leurs besoins (recueil des besoins). Du fait de la signature de l'établissement support, ces établissements parties acquièrent donc également la qualité de membre du groupement de commandes et sont tenus des obligations prévues par la présente convention.

Article 4. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le GIP Resah (47 rue de Charonne – 75011 PARIS) est désigné comme coordonnateur pour la durée de la présente convention. Il est représenté par son directeur général ou toute personne bénéficiant d'une délégation de signature pertinente.

Le rôle du coordonnateur est défini ci-après.

Article 5. ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur met à disposition des membres du groupement une adresse courriel pour permettre les échanges (gants@re-uni.fr) pendant la passation et l'exécution du marché.

5.1 Rôle du coordonnateur dans la passation du marché

Le coordonnateur est chargé, pour les lots qui le concerne, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés entrant dans le périmètre du groupement. Il est notamment chargé de signer et de notifier le marché au nom et pour son et le compte des autres membres du groupement.

Le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché.

5.2 Rôle du coordonnateur dans l'exécution du marché

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour :

- ✚ Procéder à la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché et notamment pour augmenter la quantité maximum, comme prévu à l'article 2.4 ci-dessus ;
- ✚ Etablir et signer les certificats administratifs nécessaires et notamment ceux relatifs aux offres de prix promotionnel qui pourraient être formulées par le(s) titulaire(s) ;
- ✚ Le cas échéant, réaliser les opérations de contrôle et plus particulièrement celles relatives à la constitution d'un stock de sécurité, tel prévu dans le marché ;
- ✚ Appliquer les pénalités liées à l'obligation de reporting des titulaires et, le cas échéant, de constitution du stock de sécurité ;
- ✚ Décider des reconductions et non-reconductions du marché ;
- ✚ Prononcer la résiliation totale ou partielle du marché, le cas échéant.

En outre, le coordonnateur s'engage à :

- ✚ Assurer, sans préjudice des opérations de vérification et d'admission qui relèvent de chaque membre pour ce qui le concerne, un contrôle de la qualité des fournitures au cours de l'exécution du marché ;
- ✚ Mettre à disposition de chaque membre du groupement l'ensemble des actes découlant des opérations décrites ci-dessus ;
- ✚ Donner régulièrement aux établissements membres du groupement des informations relatives aux actions menées dans le cadre de l'exécution des contrats.

Les autres compétences relèvent de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et sont décrites à l'article 6.

Le coordonnateur se réserve le droit de se substituer, au cours d'exécution de la présente convention, une entité juridique créée par le consortium re-Uni et dont UniHA serait membre.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la présente convention est alors transféré de plein droit à cette entité à compter de la date indiquée par UniHA aux membres du groupement.

Ce transfert n'entraînera aucune modification de l'accord-cadre et des engagements des titulaires.

Article 6. OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement habilite le coordonnateur pour signer et notifier les marchés à hauteur des engagements minimum (sauf pour les reconductions du lot 7) et maximum, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le recueil des besoins (quantification) réalisé par le coordonnateur avant le lancement de la procédure.

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- ✚ sauf pour ce qui concerne les membres déjà membres du groupement n°2020-023-000-013 quantifiant sur le lot 7, transmettre la quantification préalable de ses besoins via les outils mis à disposition par le coordonnateur, pour lui permettre de solliciter une offre de la part des candidats admis au système d'acquisition dynamique et de passer un marché spécifique. Ce recueil des besoins est une pièce contractuelle de la présente convention ;
- ✚ respecter les échéanciers et calendriers définis par le coordonnateur ;
- ✚ respecter les engagements minimums stipulés, sous peine de versement d'une indemnité au titulaire retenu conformément à l'article 2.4 ;
- ✚ respecter, vis-à-vis des titulaires des marchés sur lesquels il a exprimé son besoin, l'exclusivité de ses commandes à hauteur de la quantité maximum stipulée ;
- ✚ sous réserve des actes mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention qui seront réalisés par le coordonnateur, assurer l'exécution du marché conformément à ses stipulations et notamment réaliser les opérations de vérification, d'admission et de paiement des fournitures ;
- ✚ communiquer, sur demande du coordonnateur, les éléments utiles pour la mise en œuvre de son contrôle de la qualité des fournitures ;
- ✚ signaler au coordonnateur toute anomalie dans l'exécution des marchés afin d'examiner ensemble la solution à apporter à la difficulté constatée ;
- ✚ préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par le coordonnateur dans le cadre de la présente convention (ex : offres techniques et financières des candidats et titulaires des marchés), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
- ✚ privilégier l'adresse : gants@re-uni.fr dans ses échanges avec le coordonnateur.

Article 7. DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet lorsqu'elle est signée par l'intégralité des membres du groupement, soit à compter de la date de signature la plus tardive figurant en annexe.

Le groupement de commandes prend fin à l'échéance du dernier marché pour lequel il est constitué, reconductions comprises.

En cas de relance d'un ou plusieurs lots déclarés sans suite ou non reconduits, la présente convention demeure valable à l'égard de tous les membres sauf pour ceux ayant expressément notifié leur refus au coordonnateur avant la publication de la nouvelle consultation. Dans cette hypothèse, elle peut donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle quantification.

Article 8. CONTRIBUTION SEMESTRIELLE ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Contribution due par les membres du groupement de commandes autres que les membres visés à l'article 8.2

Les missions du coordonnateur donnent lieu au paiement d'une contribution semestrielle détaillée ci-dessous :

	Montant de la contribution semestrielle
Groupement Hospitaliers de territoire (GHT)	500 €/semestre
EHPAD	150€/semestre
Autres structures (hors groupement)	300€/semestre

Cette contribution est valable quel que soit le nombre de lots retenu.

Les tarifs indiqués sont pour des périodes de 6 mois.

Les périodes inférieures à 6 mois seront proratisées sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah.

Les titres de recettes sont envoyés au début de chaque période d'exécution jusqu'à la fin du dernier marché spécifique. Pour le cas où des établissements dans un GHT auraient des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation.

8.2 Contribution due par les membres du groupement de commandes déjà membres du groupement n°2020-023-000-013 (lot 7)

Les missions réalisées par le coordonnateur dans le cadre du lot 7 ne donnent lieu à aucune contribution par les membres du présent groupement de commandes dès lors qu'ils sont déjà membres du groupement de commande n°2020-023-000-013 (cf. article 3 ci-dessus).

Article 9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des stipulations de la présente convention.

Le coordonnateur peut résilier tout ou partie de la présente convention en cas de non-respect de ses stipulations par un ou plusieurs membres du groupement.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)

Pour le Resah, coordonnateur,

Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-12DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

n° 2020-023-000-015

ayant pour objet la mise en commun d'une procédure d'achat de gants

SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente annexe, dûment remplie et signée, est à renvoyer avant **le 4 mars 2022** à l'adresse mail régionale ci-dessous.

« NOM de l'organisme » :

« SIRET » :

Représenté par son directeur ou son représentant (ci-après « le signataire »)

Après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes n°2020-023-000-015 pour l'achat de gants, le signataire, agissant pour le compte du ou des établissements identifiés dans le recueil des besoins (quantification), accepte les termes de cette convention et adhère audit groupement de commandes pour son propre compte et celui des établissements parties du GHT identifiés dans le recueil précité. Le signataire s'engage à ce titre à payer la contribution visée à l'article 8 de la convention de groupement de commandes.

Par ailleurs, si un ou plusieurs établissements membres de son GHT sont déjà membres du groupement de commandes n°2020-023-000-013, le signataire déclare avoir connaissance du fait que ce ou ces établissements ne peuvent être admis au présent groupement que pour le lot n°7 et pour une entrée différée au 1^{er} décembre 2022.

Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements publics) :

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :

A , le 2022

Le signataire

Le Directeur de l'établissement ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.
Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr

Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr

Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr

Corse : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr

Hauts-de-France : centrale-achat-hdf@resah.fr

Ile de France : centrale-achat-ldf@resah.fr

Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr

Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr

Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr

Outremer : centrale-achat-outremer@resah.fr

Pays de la Loire : centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

Accusé de réception en préfecture ¹
078-287800536-20220323-22-28-12DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-13

**Indemnisation du titulaire du marché n°2021PF001
acquisition de « fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène
et de vaisselle jetable », liée à la flambée des prix résultant de la crise
sanitaire du COVID-19**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la flambée des prix des matières premières résultant de la crise sanitaire du COVID-19, le titulaire, Sté HERSAND-DELAISY KARGO, du marché n°2021PF001 « fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable ».

Le montant de l'indemnité correspond à la différence entre le prix initial du marché et le nouveau prix demandé par le titulaire.

L'indemnisation s'applique pour une durée de 3 mois (du 01/04 au 30/06/2022) sur les prix du bordereau des prix et représente une augmentation comprise entre 0 et 46%, soit une moyenne estimée à 9,14% (sur la base des prix initiaux du marché).

Compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation, cette indemnisation tarifaire pourrait être renouvelée 2 fois, jusqu'au 31 décembre 2022, au plus tard.

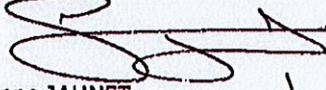
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-13DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation du bordereau des prix proposé par le titulaire (d'avril à juin 2022 inclus), ainsi que les deux éventuels renouvellements tacites trimestriels d'indemnisation (de juillet à décembre inclus). L'indemnisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022.
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-13DMA-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-14

**Convention de partenariat avec le SDIS du Pas de Calais dans le cadre du
concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-
pompiers professionnels au titre de l'année 2022**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 en date du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 en date du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-14GFO-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

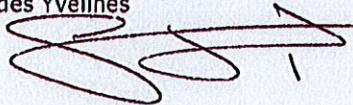
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer avec le SDIS du Pas de Calais, la convention de partenariat dans le cadre du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-14GFO-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Service départemental
d'incendie et de secours



**CONVENTION
DE PARTENARIAT DANS LE CADRE
DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE
D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**CONVENTION
DE PARTENARIAT DANS LE CADRE
DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS
DE SOUS OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103- 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - ZAL des Chemins Croisés - 18, rue René CASSIN - 62052 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 62 » et représenté par Monsieur Raymond GAQUÈRE, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, autorité organisatrice d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Il est précisé que ce concours est aussi organisé au profit de l'ensemble des SDIS franciliens, dont les modalités de partenariat sont définies dans une première convention.

Dans le cadre de cette première convention, il est laissé la possibilité qu'un ou plusieurs autres SDIS conventionnent avec le SDIS 78 avant la date des premières épreuves, dans l'objectif d'ajuster le nombre de postes défini sur l'arrêté d'ouverture. La participation financière sera alors calculée sur la base du remboursement des dépenses réparties sur le nombre total de SDIS ayant conventionné avant la date de la première épreuve, sans autre forme de partenariat si ce n'est une mise à disposition de personnel le cas échéant.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 1er au 21 février 2022
Date limite de dépôt des dossiers	28 février 2022
Epreuves écrites	28 mars 2022
Jury d'admissibilité	12 avril 2022
Epreuve orale	Du 9 au 13 mai 2022
Jury d'admission	18 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-14GFO-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 2 : NOMBRE DE POSTES :

Le concours est ouvert pour un nombre total de postes correspondant au cumul prévisionnel des vacances d'emplois de tous les SDIS cocontractants.

Le nombre exact est précisé dans l'arrêté d'ouverture du concours en fonction des données transmises par les établissements publics concernés.

Il est convenu que le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sollicite pour ses besoins un nombre de postes ouverts fixé à 30.

Une nouvelle évaluation sera réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte d'éventuelles déclarations d'emplois complémentaires.

ARTICLE 3 : LISTE D'APTITUDE :

La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 78.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement procédera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice du concours dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de ce concours, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 6.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cocontractants pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

ARTICLE 4 : GESTION DES DEPENSES :

Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais suivants (cf. annexe) :

- Acquisition et hébergement informatique du logiciel de gestion de concours AT PLUS
- Contrat de maintenance du logiciel
- Location des sites pour les épreuves écrites et orales
- Reprographie des copies et des sujets
- Correction de l'épreuve du QCM
- Indemnisation des élus

Chaque SDIS francilien prend en charge les dépenses en personnel liées à la participation de ses agents au titre de l'organisation, des épreuves ainsi que les éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

La participation financière de chaque SDIS cocontractant est établie selon la règle suivante : somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78 divisée par le nombre de

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-14GFO-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

SDIS ayant conventionné avant la première épreuve (SDIS franciliens cocontractants + autres(s) SDIS conventionné(s)).

Cette participation reste due en cas d'annulation du concours.

De plus, le SDIS 62 s'acquittera auprès du SDIS 78 du montant des dépenses de personnel engagées par les SDIS franciliens cocontractants divisé par le nombre total de SDIS ayant conventionné.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT :

Après publication de la liste d'aptitude, un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 78 au SDIS 62 pour les frais engagés pour l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, selon la répartition définie à l'article 4.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 6 : COUT LAUREAT :

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78, augmentée des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS francilien cocontractant, le tout divisé par le nombre total de lauréats du concours.

Les SDIS n'ayant pas conventionné avec le SDIS 78 avant la date de la première épreuve, ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », s'engagent à recruter via la déclaration de recrutement. Ces recrutements sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 78 et font l'objet d'une émission d'un avis des sommes à payer au cours de cette période par le SDIS 78 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque avis correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût du lauréat}$$

En sa qualité de co-contractant, le SDIS 62 n'aura donc pas à verser de dépenses complémentaires autres que celles prévues dans l'article 4 de la convention et n'est donc pas concerné par ce coût lauréat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE :

Le SDIS 78 assumera les risques relevant de l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 78 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

Ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listées à l'article 4 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
078-287606536-20220323-22-2B-14GFO-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable pour le concours cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des Présidents de SDIS cocontractants.

La présente convention prendra fin à la date d'expiration de la validité de la liste d'aptitude tenue par le SDIS 78 et après les recettes perçues.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence unique du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
des **Yvelines**

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
du **Pas-de-Calais**

ANNEXE

Estimation financière réalisée à partir d'un nombre de 2 000 potentiels candidats admis à concourir

DEPENSES :

Frais engagés par le SDIS 78 :

• Acquisition logiciel AT+	26 920.43 €
• Maintenance annuelle logiciel AT+	6 220.15 €
• Location salles Rungis (écrits - avec surveillance)	62 805.02€
• Hébergement-restauration Gurcy (oraux)	7 041.19 €
• Reprographie sujets	2 500.00€
• Impression fiches optiques et correction	5 200.00€

TOTAL : 110 686.79 €

Nota : ce coût prévisionnel sera réévalué (à la hausse ou à la baisse) à partir du nombre réel de candidats admis à concourir.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-15

**CONVENTION POUR LE PAIEMENT PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES DE TRANSPORTS SANITAIRES EFFECTUES
SUITE A UNE CARENCE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES
POUR L'ANNEE 2021**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

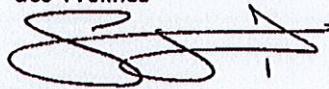
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-15DOP-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention ci-annexée entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022.
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-15DOP-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile 177 rue de Versailles,
78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON,

ci-après dénommé le « CENTRE HOSPITALIER »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile,
au 56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil
d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
dûment habilité par délibération n° 22-2B-15 du Bureau du Conseil
d'administration en date du 23 mars 2022,

ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article
L. 1424-42 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la
convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de
santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des
collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les
modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de
secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L.
1424-42 du code général des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20220323-22-2B-15DOP-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



- ARTICLE 1 :** Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 les médecins régulateurs du centre 15 ont fait appel 1 023 fois au SDIS 78 suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.
- ARTICLE 2 :** A ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le SDIS 78 de la somme de **cent vingt six mille huit cent cinquante deux euros** (126 852 €) au titre de l'année 2021.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **cent vingt six mille huit cent cinquante deux euros** (126 852 €) à la réception du titre de recette correspondant émis par le SDIS 78.
- ARTICLE 4 :** Mr le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Mme la Présidente du Conseil d'administration du SDIS 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera transmise à madame la Directrice de l'Agence régionale de la Santé d'Ile de France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles le,

Le directeur
du Centre hospitalier de Versailles

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours
des Yvelines

Pascal BELLON

Suzanne JAUNET



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 23 mars 2022

DELIBERATION N° 22-2B-16

**Reconduction de la convention de mise à disposition d'un site
au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
pour ses installations de transmission (antenne relais) par le Syndicat
intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 13-10B-86 en date du 04 décembre 2013 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines pour ses installations de transmission (antennes relais) par le SYRYAE ;

VU la délibération n° 16-8B-73 en date du 07 septembre 2018 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la reconduction de la convention de mise à disposition par avenant n° 1 prenant effet au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération n° 18-10B-84 en date du 19 décembre 2018 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la reconduction de la convention de mise à disposition par avenant n° 2 prenant effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

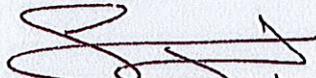
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-16GNU-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 3 à la convention relative à la mise à disposition d'un site au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour ses installations de transmission (antennes relais) par le Syndicat Intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE), avec effet au 1^{er} janvier 2022, tel que rédigé en annexe de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 23 mars 2022.
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-2B-16GNU-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



DEPARTEMENT DES YVELINES

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

AVENANT N° 3

*Convention de mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines
pour ses installations de transmission (antennes-relais) par le Syndicat
Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE)*

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-22-28-16GNU-DE
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE),

Représenté par Monsieur Guy PELISSIER, en sa qualité de Président, domicilié en Mairie de BEHOUST - 78910, dûment habilité aux signatures des présentes dispositions par délibération N° du Comité syndical du 8 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

La SAUR

Société par Actions Simplifiées, au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, Inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984, représentée par Monsieur Dominique BERGUE, Directeur Commercial,

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

D'UNE PART

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80700, 78007 Versailles cedex,

Représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».



PREAMBULE

L'occupant, dans le cadre de ses missions de sécurité civile, doit recourir à des équipements techniques permettant le fonctionnement des équipements de traitement de l'alerte, l'engagement des moyens de secours et les communications radio entre lesdits moyens et les centres de gestion opérationnelle.

Dans ce contexte, les parties s'étaient rapprochées afin de signer une convention de mise à disposition d'emplacements, signée le 06 décembre 2013, pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle du château d'eau sis à Elleville - RD 11 - 78790 SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Les parties avaient convenu de l'entrée en vigueur rétroactive de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2013.

La convention prévoit en son article XIII-Durée que celle-ci « doit être renouvelée de manière expresse, par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la date d'expiration de la période en cours. »

La durée de la convention initiale a été reconduite, par avenant n°1 du 26/09/2016, jusqu'au 31/12/2018, puis par avenant n°2 du 10/01/2019 jusqu'au 31/12/2021.

OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La durée de la convention arrivant à échéance le 31/12/2021, il convient de reconduire de manière expresse l'exécution de ladite convention par le présent avenant, pour une durée de trois (3) ans.

Le présent avenant est réputé prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Béhoust, le/...../2022 en trois exemplaires originaux, dont un pour le propriétaire, un pour l'exploitant, et un pour l'occupant.

Pour le propriétaire

Guy PELISSIER
Président du SIRYAE

Pour l'exploitant

Dominique BERGUE
Directeur commercial
SAUR

Pour l'occupant

Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d'administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Yvelines

**ACTE REGLEMENTAIRE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n°2022-006 du 04 mars 2022

Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2022 fixant la date de la première épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

VU la convention relative à l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines organise au titre de l'année 2022 un examen professionnel d'accès au grade de sergent de

078-287800536-20220304-ARRÊTE 2022-006-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022
1 / 3

sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :
Les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel prévu au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Article 3 : La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 6 avril 2022 au 10 mai 2022 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne : www.cdg77.fr.

À défaut, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du service concours du Centre de gestion de Seine-et-Marne pendant la période de préinscription ou adresser une demande écrite à l'adresse suivante : Centre de gestion de Seine-et-Marne, Service concours, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex pour obtenir un dossier papier.

La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat à partir de son espace sécurisé avec le dépôt de son dossier et des pièces justificatives.

Article 4 : La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 18 mai 2022 inclus.

À défaut de validation dans les délais (soit au plus tard le 18 mai 2022) la préinscription sera annulée.

Le candidat devra déposer de manière dématérialisée son dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans son espace sécurisé.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 18 mai 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 5 : L'épreuve orale se déroulera à compter du 19 septembre 2022 dans les locaux du Centrex à Noisy-le-Grand.

Article 6 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et mis en ligne. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des actes administratifs du Sdis des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220304-ARRETE2022-006-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220304-ARRETE2022-006-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n°2022-009 du 23 mars 2022

fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022, les candidats classés par ordre alphabétique dont les noms suivent :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	ABDELHAK	Théo	18/12/1995
Monsieur	ADAM	Jean-Baptiste	07/07/1985
Monsieur	AMARHOUNE	Abdelmajide	02/04/1983
Monsieur	AMAURY	Guillaume	15/05/1981
Monsieur	ANAD	Farid	29/03/1979
Monsieur	ANCEL	Pierre-Yves	28/02/1981
Monsieur	ANTHOUARD	Florian	08/01/1991
Monsieur	ARASSUS	Sébastien	11/08/1981
Monsieur	ARCEMISBEHERE	Alexis	01/09/1992
Monsieur	ARZEUX	Geoffrey	16/05/1994
Monsieur	AUBEL	Julien	23/05/1988
Monsieur	AUBERT	Aurélien	19/01/1990
Monsieur	AUCHER	Jérémy	25/09/1993
Monsieur	AUDUREAU	Jérémy	01/05/1989
Madame	AUJEAMME	Christelle	09/04/1991
Monsieur	BACKES	Florian	09/11/1990
Monsieur	BAGARRY	Laurent	03/11/1985
Monsieur	BAGHIONI	Joseph-Antoine	25/12/1988
Monsieur	BALESTRA	Stephane	18/10/1974
Monsieur	BALUM	Audrick	03/10/1994
Monsieur	BAMBA	Tristan	04/09/1992
Monsieur	BARANT	Kevin	15/03/1991
Monsieur	BARATEAU	Quentin	16/04/1990
Monsieur	BARON	Nicolas	18/02/1990
Monsieur	BATTAIS	Robin	17/02/1992
Monsieur	BAUD	Johnny	02/03/1988
Monsieur	BAUDRY	Mickael	21/09/1979
Monsieur	BAVIERE	Alexandre	23/05/1994
Monsieur	BAZIN	Vincent	11/05/1988
Monsieur	BEARZI	Nathanael	10/10/1986
Monsieur	BEAUCAMP	Rémi	28/09/1993
Monsieur	BECASSEAU	Benjamin	10/02/1991
Monsieur	BEDEAU	Yoann	21/09/1983
Monsieur	BEGHIN	Aymeric	28/12/1988
Monsieur	BEL	Mickael	18/04/1985
Monsieur	BELLAMY	Alexis	11/08/1995
Monsieur	BELLIN	Christophe	17/08/1988
Monsieur	BELORGEY	Pierre	04/04/1992
Monsieur	BENOIST	Jimmy	01/04/1981
Monsieur	BERAUD	Clement	19/02/1995
Monsieur	BERNARD	Damien	11/12/1984
Monsieur	BERTHEAU	Antoine	13/06/1997
Monsieur	BERTHELIN	Mathieu	22/10/1993
Monsieur	BERTHELOT	Loïc	03/08/1986
Monsieur	BERTHIER	Marc	05/06/1981
Monsieur	BERTHOLLET	Sylvain	24/04/1988
Monsieur	BERTOLONE	Alexis	26/04/1992

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	BETELU	Mathieu	12/03/1987
Monsieur	BEZIAUD	Pierre	09/03/1994
Monsieur	BIGAN	Mathieu	16/02/1989
Monsieur	BILHERE	Josselin	18/05/1993
Monsieur	BILLAUD	Yann	15/11/1991
Monsieur	BILLEREY	Antoine	25/05/1978
Monsieur	BILQUEZ	Jerome	20/09/1982
Monsieur	BILQUEZ	Romain	08/04/1988
Monsieur	BIZEUL	Jerome	25/12/1975
Monsieur	BLONDEL	Alexandre	19/04/1991
Monsieur	BOCANDE	Bertrand	11/05/1992
Monsieur	BOCHE	Olivier	02/11/1985
Monsieur	BOCQUELET	David	14/11/1993
Monsieur	BOIN	Alexandre	26/05/1982
Monsieur	BOIRE	Freddy	06/05/1980
Monsieur	BOISSON	Stéphane	04/09/1988
Monsieur	BOMBRUN	Valentin	27/01/1986
Monsieur	BONENFANT	Christopher	14/01/1989
Monsieur	BONJEAN	Eddy	19/10/1987
Monsieur	BONNET	Jérémy	30/06/1992
Monsieur	BONNET-MURER	Olivier	20/08/1982
Monsieur	BORIE	Jordan	20/11/1984
Monsieur	BOTTERI	Laurent	25/09/1979
Monsieur	BOUBET	Florian	22/04/1995
Monsieur	BOUCETTA	Sammy	23/05/1985
Monsieur	BOUCHET	Maxence	02/06/1990
Monsieur	BOUCHET	Martin	13/11/1991
Monsieur	BOUDEAU	Mathias	10/03/1989
Monsieur	BOUGUERBA	Mathias	27/01/1990
Monsieur	BOUNOUA	Jordan	02/10/1997
Monsieur	BOURDILLEL	Bertrand	27/02/1985
Monsieur	BOUREL	Matthieu	14/02/1989
Monsieur	BOURG	Jordan	26/08/1997
Monsieur	BOURGAULT	Romain	28/07/1990
Monsieur	BOURGEON	Steve	10/12/1992
Monsieur	BOURIANNE	Kevin	21/05/1989
Monsieur	BOYER	Romain	10/08/1991
Monsieur	BRAYE	Antoine	31/10/1993
Monsieur	BREISTROFFER	Gil	06/06/1984
Monsieur	BRETEL	Fabien	19/04/1988
Monsieur	BRETZNER	Théo	02/10/1994
Monsieur	BRIMEUX	Axel	28/08/1991
Monsieur	BRISARD	Rudy	16/07/1986
Monsieur	BRUN	Marius	07/01/1992
Monsieur	BRUNELLO	Enrico	27/07/1984
Monsieur	BUGAJ	Arnaud	10/06/1977
Monsieur	BULLY	Corentin	13/01/1997
Monsieur	BURSACCHI	Pierre-Antoine	21/11/1989

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	BUVRY	Guillaume	11/01/1991
Monsieur	CADART	Yohann	04/11/1993
Monsieur	CAMILLERI	Romain	08/11/1994
Monsieur	CAMONFOUR	Alexandre	04/08/1998
Monsieur	CAMUS	Jean	12/08/1994
Monsieur	CANNESSON	Aurélien	16/03/1992
Monsieur	CAP	Adrien	17/07/1994
Monsieur	CARON	David	03/08/1975
Monsieur	CARON	Romain	25/07/1995
Monsieur	CARREZ	Charly	28/12/1986
Monsieur	CASU	Cyril	03/04/1983
Monsieur	CAUDAN	Vincent	29/11/1991
Monsieur	CAVELIER	Mathieu	15/09/1985
Monsieur	CELHAIGUIBEL	Jordi	06/06/1991
Monsieur	CELLIER	Thomas	24/06/1995
Monsieur	CERAK	Dimitri	22/02/1985
Monsieur	CHAHED	Mohamed	14/10/1994
Monsieur	CHALIGNE	Noel	09/04/1987
Monsieur	CHANTREL	Benjamin	08/01/1991
Monsieur	CHAPRON	Nicolas	16/07/1994
Monsieur	CHAPUIS	Pierre	30/11/1983
Monsieur	CHAREYRE	Elie	15/01/1992
Monsieur	CHARITAS	Alexandre	02/08/1995
Monsieur	CHARLES	Pierrick	06/08/1990
Monsieur	CHARVET	Clément	15/11/1990
Monsieur	CHAZET	David	15/04/1983
Monsieur	CHEILLE	David	18/12/1984
Madame	CHEVALIER	Gaëlle	16/04/1979
Monsieur	CHEVALLIER	Kevin	07/05/1986
Monsieur	CHICHERY	Julien	03/05/1992
Monsieur	CHOCHOY	Sébastien	20/12/1990
Monsieur	CHOPLAIN	Audric	24/01/1985
Monsieur	CHOQUET	Johann	22/06/1995
Monsieur	CHOUTEAU	Thomas	04/11/1995
Monsieur	CIBLAT	Sebastien	23/08/1995
Monsieur	CLAIN	Freddy	19/07/1990
Monsieur	CLEMENT	Paul	07/09/1995
Monsieur	CLERC	Frederic	02/08/1983
Monsieur	COCHEREL	Jean-Sébastien	01/09/1989
Monsieur	COCHET	Robin	01/10/1993
Monsieur	COFFIGNY	Anthony	07/02/1991
Monsieur	COLARD	Ludovic	07/05/1997
Monsieur	COLLOT	Guillaume	22/10/1992
Monsieur	COMPIN	Benjamin	27/06/1993
Monsieur	CONTAMINE	Paul	20/03/1993
Monsieur	CORAZZI	Franck	26/10/1980
Monsieur	CORBIER	Jérémy	05/09/1991
Monsieur	CORNUTY	Jimmy	10/01/1985

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	COTINEAU	Nicolas	19/05/1986
Monsieur	COULAUD	Benoit	01/05/1986
Monsieur	COULON	Jordan	24/05/1995
Monsieur	COURJAL	Jean-Baptiste	24/06/1993
Monsieur	COURSON	Christophe	24/05/1979
Madame	COURTOIS	Priscillia	15/07/1986
Monsieur	COUSSON	Thomas	03/10/1988
Madame	CRETIN	Laure	31/07/1984
Monsieur	CROTTI	Pascal	07/04/1988
Monsieur	CUBAUD	Eric	07/10/1996
Monsieur	CUBY	Julien	02/04/1987
Monsieur	CUGNET	Nicolas	07/10/1984
Monsieur	D' AMORE	Mickael	06/01/1989
Monsieur	DA CRUZ	Philippe-Emmanuel	04/03/1986
Monsieur	DA SILVA	Loïc	22/08/1989
Monsieur	DA SILVA	Ewen	03/09/1991
Monsieur	DACQUIN	Julien	01/10/1991
Monsieur	DANGLES	Fabien	10/01/1979
Monsieur	DARGENT	Florian	11/03/1991
Monsieur	DAVID	Mickael	12/02/1987
Monsieur	DE GUEREQUIZ	Mathieu	29/11/1988
Monsieur	DE JONG	Bastien	22/02/1991
Monsieur	DE ZUTTER	Alexandre	27/10/1989
Monsieur	DEBAYLE	Joel	17/12/1987
Monsieur	DECHAVANNE	Vincent	20/08/1984
Monsieur	DECHAVANNE	Sebastien	22/03/1992
Monsieur	DECKER	Florent	10/06/1989
Monsieur	DECOURTY	Clement	06/08/1987
Monsieur	DEHARO	Loïc	13/05/1992
Monsieur	DEJONGHE	Maxence	16/01/1987
Monsieur	DELAITRE	Remy	23/10/1986
Monsieur	DELAL	Kamel	30/04/1980
Monsieur	DELARACE	Marc	18/07/1988
Monsieur	DELARUE	Stéphane	23/06/1991
Monsieur	DELCOURT	Mathieu	01/04/1988
Monsieur	DELECLUZE	Florian	28/09/1994
Monsieur	DELELIS	Mickaël	11/12/1989
Madame	DELEPINE	Sabine	02/01/1983
Monsieur	DELHAYE	Nicolas	30/07/1984
Monsieur	DENEUVILLE	Fabien	22/01/1994
Monsieur	DEPLANQUE	Michael	22/09/1989
Monsieur	DEPREZ	Jeremy	26/11/1992
Monsieur	DEREUMAUX	Gaëtan	14/09/1987
Monsieur	DESBOIS	Guillaume	04/05/1990
Monsieur	DESCAMPS	François	16/08/1980
Monsieur	DESCATOIRE	Laurent	09/11/1985
Madame	DESCHAMPS	Adeline	24/01/1984
Monsieur	DEFONDS	Christophe	06/06/1983

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	DESINGLE	Antony	01/12/1981
Monsieur	DESMARS	Erwann	30/04/1979
Monsieur	DESPALIER	Mathieu	13/02/1990
Monsieur	DEVIGE	François	10/06/1984
Monsieur	DEVILLE	Julien	20/05/1988
Monsieur	DEWALLE	Gregory	29/12/1987
Monsieur	D'HARCOURT	Hugues	22/11/1993
Monsieur	DIAS	Clément	27/09/1991
Madame	DIDE	Adeline	11/03/1990
Monsieur	DIDILLON	Marc	15/08/1980
Monsieur	DIJOUX	Jeremy	03/04/1985
Monsieur	DO DINH	Théo	28/06/1989
Madame	DOLLÉ	Aurore	18/03/1988
Monsieur	DOS SANTOS	Jonathan	10/08/1988
Monsieur	DOSSO	Amara	08/09/1993
Monsieur	DRAPPIER	Vincent	12/09/1989
Monsieur	DROUET	Hugo	29/05/1991
Monsieur	DUBIN	David	26/11/1982
Monsieur	DUBOUILH	Geoffrey	12/09/1989
Monsieur	DUBROUS	Nicolas	28/06/1987
Monsieur	DUBUIS	Frederic	15/07/1983
Monsieur	DUCLAUD	Raphael	04/12/1986
Monsieur	DUCOULOMBIER	Romain	11/12/1996
Monsieur	DUCROCQ	Thomas	27/11/1987
Monsieur	DUFAU	Mathieu	03/01/1995
Monsieur	DUMAS	Kevin	20/06/1991
Monsieur	DUMONT	Nicolas	06/08/1985
Monsieur	DUPOUY	Jérôme	27/05/1982
Monsieur	ECOURTEMER	Laurent	23/05/1984
Monsieur	EGELE	Damien	06/04/1991
Monsieur	EL HAJRAOUI-JOUAULT	Simon	18/09/1987
Monsieur	ERIPRET	Sylvain	28/01/1992
Monsieur	ERNOTTE	Romain	20/11/1991
Monsieur	ETES	Simon	05/05/1986
Monsieur	ETIEVE	Florent	07/05/1988
Madame	ETIMBRE	Julie	25/07/1986
Monsieur	EZZEDDINE	Samy	30/07/1990
Monsieur	FACON	Jérôme	22/12/1979
Monsieur	FAGOT	Jeremy	05/08/1988
Monsieur	FALL	Mamadou	07/12/1991
Monsieur	FANUCCI	Laurent	07/08/1993
Monsieur	FAREZ	Jeff	24/04/1988
Monsieur	FAVÉ	Israël	12/02/1986
Monsieur	FERGANT	Guillaume	16/05/1986
Monsieur	FERNAND	Matthieu	03/11/1985
Monsieur	FERNANDES	Mickael	23/08/1991
Monsieur	FERNANDEZ	Nicolas	17/04/1991
Monsieur	FERRER	Jules	07/07/1990

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	FICHET	Mathieu	08/11/1985
Monsieur	FILLION	Loïc	19/02/1988
Monsieur	FLAMANT	Romain	04/09/1985
Monsieur	FLAMENT	Mathieu	14/12/1995
Monsieur	FLAMENT	Johan	27/05/1988
Monsieur	FLASQUE	Guillaume	26/08/1991
Monsieur	FLEURY	Damien	21/02/1986
Monsieur	FLEURY	Damien	09/04/1985
Monsieur	FOCKEU	Jonathan	09/10/1981
Monsieur	FORACE	Lorenzo	25/09/1989
Monsieur	FORET	Steven	24/03/1993
Monsieur	FORSANS	Romain	16/10/1996
Monsieur	FOUCAULT	Simon	22/06/1995
Monsieur	FOUCHER	Benoît	23/12/1985
Madame	FOUCHER	Aurelie	20/11/1990
Monsieur	FOUGERON	Bastien	13/09/1986
Monsieur	FOULON	Jerome	02/11/1987
Monsieur	FOURNIER	Antoine	29/04/1996
Monsieur	FRANCISCO	Jean-Baptiste	29/07/1994
Monsieur	FREY	Marc	13/04/1982
Monsieur	FREYDIER	Remi	21/04/1983
Monsieur	FRULEUX	Charles	23/10/1987
Monsieur	GABILLARD	Jimmy	02/05/1991
Madame	GALAND	Nathalie	06/08/1976
Monsieur	GALPIN	Florian	13/03/1995
Monsieur	GALTAT	Arnaud	26/04/1989
Monsieur	GANDILLET	Aurélien	23/03/1992
Monsieur	GARNET	Geoffrey	25/11/1989
Monsieur	GASQ	Adrien	03/03/1988
Monsieur	GAUDIN	David	01/09/1980
Monsieur	GAUDOUIN	Kevin	15/10/1990
Monsieur	GAUTHEY	Anthony	01/09/1994
Monsieur	GAVARD	Sebastien	05/01/1992
Monsieur	GENEAU	Damien	15/02/1981
Monsieur	GERBEAUX	Bruno	28/07/1985
Madame	GERMANI	Laura	28/09/1994
Monsieur	GERVOIS	Maxence	07/02/1991
Monsieur	GHERBAOUI	Rayane	18/03/1997
Monsieur	GIANNANTONI	Nicolas	21/06/1988
Monsieur	GIFFEY	Florian	30/03/1989
Monsieur	GILBERT	Eric	22/07/1991
Monsieur	GILLET	Jean-Baptiste	21/05/1984
Monsieur	GIMENEZ	Alexandre	13/04/1993
Monsieur	GIORGI	Pierre-Louis	07/03/1991
Monsieur	GIRARD	Julien	02/10/1993
Monsieur	GLAISE	Anthony	22/04/1996
Monsieur	GOATER	Cédric	24/10/1983
Monsieur	GODDE	Anthony	27/04/1988

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	GOMEL	Anthony	01/03/1990
Monsieur	GOTTELAND	Corentin	07/02/1994
Monsieur	GOUCHET	Loïc	07/03/1994
Monsieur	GOULAIN	Yoann	09/11/1987
Madame	GOYARD	Charline	16/10/1990
Monsieur	GRAFFEUIL	Matthieu	11/05/1992
Monsieur	GRANGE	Anthony	03/04/1985
Monsieur	GREGOIRE	Ernest	10/03/1989
Monsieur	GRESSARD	Sebastien	11/08/1980
Monsieur	GRESSIER	Jerome	14/04/1978
Monsieur	GRIMAUD	Alexis	15/02/1990
Monsieur	GROLIER-PETROVIC	Alban	31/08/1986
Monsieur	GROMAND	Alexander	07/08/1992
Monsieur	GROSGOJAT	Steven	07/01/1989
Monsieur	GROSJEAN	Maxime	30/04/1993
Monsieur	GROSSIN	Mickael	23/07/1989
Madame	GUERIN	Pauline	28/08/1988
Madame	GUILLARD	Marina	14/02/1985
Madame	GUILLERME	Agnès	18/04/1988
Monsieur	GUILLON	Jérémie	17/04/1996
Monsieur	GUILPIN	Renaud	05/05/1988
Monsieur	GUINCHARD	Jeremy	10/02/1990
Monsieur	GUYOMARD	Anthony	24/07/1995
Monsieur	HAENSLER	Mathieu	30/03/1984
Monsieur	HAIDY	Hicham	24/09/1984
Monsieur	HALLARD	Patrick	18/01/1987
Monsieur	HARDOY-GALERA	Pierre	08/11/1994
Monsieur	HAROUART	Julien	19/07/1981
Monsieur	HARTER	Antoine	23/06/1991
Monsieur	HASSAINE	Sebastien	02/02/1991
Monsieur	HASSIOTIS	Kevin	13/12/1988
Monsieur	HAZAEI	Johannes	18/12/1982
Monsieur	HENIN	Gregory	18/08/1989
Monsieur	HENON	Corentin	24/06/1995
Monsieur	HERAULT	Florian	01/09/1989
Monsieur	HERBAUT	Jordan	19/11/1991
Monsieur	HERVE	Mickael	22/05/1987
Monsieur	HERVET	Samuel	07/08/1990
Monsieur	HOCHET	Cyrille	02/04/1986
Monsieur	HOLAY	Rémi	23/12/1990
Monsieur	HOTTIN	Nicolas	05/10/1987
Monsieur	HOUDRY	Alexis	07/02/1990
Monsieur	HOUY	Mathieu	06/02/1988
Monsieur	HU	Florent	09/08/1988
Monsieur	HUAU	Mario	17/04/1986
Monsieur	HUBERT	Bryan	12/09/1995
Monsieur	HUDON	Remy	14/09/1994
Monsieur	HUGUENET	Sébastien	31/08/1994

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Madame	HUREZ	Gaëlle	22/03/1990
Monsieur	HYLAIRE	Geoffrey	09/08/1988
Monsieur	IVANOFF	Damien	08/03/1988
Monsieur	IZAR	Jessy	23/02/1994
Monsieur	JACQUET	Jeffrey	11/03/1992
Monsieur	JAFFART	Antoine	16/11/1992
Monsieur	JAFFRE	Yvon	29/11/1971
Monsieur	JALIBERT	Romain	06/02/1988
Monsieur	JANAS	Pierrick	21/04/1992
Monsieur	JANUS	Jeremy	09/09/1985
Madame	JARRAUD	Pamela	07/09/1981
Monsieur	JEANNET	William	14/04/1980
Monsieur	JEFFREDO	Christophe	06/03/1990
Monsieur	JEROME	Sébastien	27/03/1985
Monsieur	JOANNET	Matthias	18/08/1992
Monsieur	JOLY	Jacky	12/03/1984
Monsieur	JOSSERAND	Benjamin	06/01/1992
Monsieur	JULLION	Johnny	02/05/1991
Monsieur	KEITA	Moussa	11/05/1991
Monsieur	KELLENS	Sylvian	09/12/1991
Monsieur	LABADIE	Clement	06/06/1994
Monsieur	LABOURÉ	Nicolas	16/04/1986
Monsieur	LACHAB	Nicolas	14/08/1991
Monsieur	LACHAUD	Clement	02/06/1989
Monsieur	LACHAUME	Wilfrid	30/05/1986
Monsieur	LACHGAR	Imad	07/03/1986
Monsieur	LACROIX	Quentin	29/01/1991
Monsieur	LACROIX-BOUZON	Maxime	21/08/1992
Monsieur	LADEGAILLERIE	Quentin	01/02/1993
Monsieur	LAFITTE	Anthony	27/12/1984
Monsieur	LAFLUTE	Thomas	19/02/1989
Monsieur	LAMA	Ludwig	20/06/1988
Monsieur	LAMOUR	Xavier	01/08/1994
Monsieur	LANGLET	Maxime	18/04/1991
Monsieur	LANGUE	Jonathan	29/06/1983
Monsieur	LAPEYRE	Nicolas	15/10/1988
Monsieur	LAPLAIGE	Aurelien	29/09/1983
Monsieur	LARDET	Benjamin	12/06/1985
Monsieur	LASSUS	Camille	07/12/1986
Monsieur	LATASTE	Ludovic	26/01/1976
Monsieur	LAURENT	Florian	13/10/1984
Monsieur	LAVAUT	Raoul	13/11/1982
Monsieur	LE BRUN	Vincent	20/03/1991
Monsieur	LE CALVEZ	Mickael	10/11/1981
Monsieur	LE CASTREC	Guillaume	18/11/1987
Monsieur	LE DUFF	Stephen	02/05/1991
Monsieur	LE GROS	Loïck	26/03/1988
Monsieur	LE GUILLOU	Rémi	17/12/1986

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	LE HELLEY	Sebastien	13/08/1987
Madame	LE MALÉFANT	Samantha	21/08/1995
Monsieur	LE NAOUR	Killian	01/05/1985
Monsieur	LE YONDRE	Charly	15/08/1993
Monsieur	LEBEAU	Juliano	16/03/1994
Monsieur	LEBLOND	Florian	11/12/1992
Monsieur	LEBLOND	Julien	24/01/1995
Madame	LEBON	Gladys	26/07/1993
Madame	LEBRETON	Audrey	24/11/1993
Monsieur	LEBRETON	Rémi	04/05/1991
Monsieur	LECARPENTIER	Damien	26/04/1995
Monsieur	LECLERCQ	Joachim	19/11/1987
Monsieur	LECOQC	Cedric	21/12/1989
Monsieur	LECOMTE	Fabien	21/07/1984
Monsieur	LECONTE	Michael	06/07/1991
Monsieur	LECUYER	Mathieu	15/11/1984
Madame	LEGENDRE	Coralie	10/06/1993
Monsieur	LEGRET	Nicolas	10/05/1980
Monsieur	LEJOT	Joffrey	03/05/1988
Madame	LEMOINE	Léa	12/06/1993
Monsieur	LEPICOUCHE	Vincent	17/06/1982
Monsieur	LEROUDIER	Grégory	24/10/1977
Monsieur	LEROUX	Michael	04/06/1979
Monsieur	LETOCART	Frederic	29/04/1987
Monsieur	LETOURNEUX	Anthony	04/04/1988
Monsieur	LHEUREUX	Gregoire	30/05/1987
Monsieur	LHOMME	Eric	10/03/1972
Monsieur	LIBOUREL	Florian	27/02/1992
Madame	LIERVAL	Cecile	09/12/1987
Monsieur	LIEVEQUIN	Terry	12/06/1987
Monsieur	LIGNIE	Guilhem	15/09/1990
Monsieur	LINSELLE	Fabien	26/03/1984
Monsieur	LOGIE	Julien	07/01/1995
Monsieur	LOISEAU	Thomas	12/03/1990
Monsieur	LOKANATHA	Fabien	09/07/1986
Monsieur	LONDAS	Wellington	14/01/1981
Monsieur	LOPEZ	Bastien	24/10/1991
Monsieur	LOUET	Clément	07/10/1994
Monsieur	LOUETTE	Loïc	03/07/1989
Monsieur	LUCO	Geoffrey	01/08/1999
Monsieur	LUGUET	Xavier	17/11/1986
Monsieur	LUKNIS	Romain	03/05/1991
Monsieur	MACHET	Eddy	04/09/1982
Monsieur	MAESELE	Benjamin	11/02/1985
Madame	MAGALHAES DA FONTE	Emilie	23/12/1984
Monsieur	MAILLARD	Maxence	09/05/1994
Monsieur	MAILLET	Ugo	09/10/1984
Monsieur	MAKSA	Michael	07/07/1991

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	MALAVIEILLE	Romain	19/05/1991
Monsieur	MALEKOUDOU	Jourdan	10/06/1988
Monsieur	MALLEM	Sliman	26/06/1984
Monsieur	MALLET	Julien	21/01/1985
Monsieur	MAMETZ	Charles	25/08/1990
Monsieur	MANZONI	Anthony	11/02/1983
Monsieur	MARCELLIN	Bruno	05/12/1991
Monsieur	MARIANI	Johan	26/08/1988
Monsieur	MARIANI	Mickaël	01/03/1987
Monsieur	MARIE	Benjamin	20/10/1990
Monsieur	MARLIN	Julian	02/01/1983
Monsieur	MARQUANT	Florian	31/08/1991
Monsieur	MARS	Rémi	28/01/1991
Monsieur	MARSZALEK-KNADE	Jean-Pierre	27/01/1992
Monsieur	MARTIN	François	24/01/1989
Madame	MAUDUIT	Anaïs	26/07/1988
Madame	MAUNOIR	Ludivine	08/10/1994
Monsieur	MAUREL	Alexis	17/08/1995
Monsieur	MAURIAUCOURT	Benjamin	11/09/1990
Monsieur	MEIRHAEGHE	Ludovic	14/06/1982
Monsieur	MELE	Benoit	01/07/1997
Monsieur	MELON	Arnaud	07/01/1992
Monsieur	MENAD	Mehdi	20/02/1983
Monsieur	MENARD	Julien	03/09/1988
Monsieur	MENDONÇA	David	12/10/1988
Monsieur	MEREY	Mickaël	17/10/1988
Monsieur	MERIA	Louis	28/05/1987
Monsieur	MESUREUR	Fabien	01/06/1994
Monsieur	MICAELLI	Ange	17/02/1981
Madame	MICHEL	Thomas	02/02/1983
Monsieur	MIDON	Cédric	11/07/1979
Monsieur	MILARD	Alexandre	01/03/1987
Monsieur	MILON	Pierre-Luc	19/02/1987
Monsieur	MIRALLES	Valentin	13/06/1996
Monsieur	MOINE	Florian	20/02/1987
Monsieur	MOLINA	Jerome	06/11/1984
Monsieur	MOLLET	Médéric	27/05/1994
Monsieur	MONDONNET	Antoine	15/10/1981
Monsieur	MONNIER	Renaud	27/10/1990
Monsieur	MONSAVOIR	Jeremy	01/05/1990
Monsieur	MONTENERO	Alexandre	12/03/1987
Monsieur	MONVOISIN	Loïc	29/03/1998
Monsieur	MOREAU	Fabien	06/04/1981
Monsieur	MOREIRA	Anthony	06/05/1995
Monsieur	MOREL	Loïc	29/01/1987
Monsieur	MORIN	Christophe	03/03/1986
Monsieur	MORISSE	Yoann	11/04/1983
Monsieur	MOUHZIM	Aadil	23/04/1985

Accusé de réception en préfecture
078-267600536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	MOULART	Louis	25/02/1989
Monsieur	MOULIN	Anthony	31/10/1994
Madame	MOULIN	Manon	02/05/1994
Monsieur	MULLER	Jeremy	25/04/1994
Monsieur	MURACCIOLE	Cedric	28/03/1983
Monsieur	MUSTIN	Christophe	09/09/1989
Monsieur	NAGELS	Alexandre	06/01/1990
Monsieur	NALIN	Thomas	02/01/1985
Monsieur	NATER	Mickaël	27/07/1984
Monsieur	NERAULT	Mathieu	15/03/1994
Monsieur	NIDO	Alain	25/06/1990
Monsieur	NOIZILLIER	Cyril	21/11/1983
Monsieur	NORMAND	Kevin	09/03/1984
Monsieur	NORMAND	Nathan	20/08/1986
Monsieur	NOUREAU	Mathias	21/07/1993
Monsieur	ORFEUILLE	Gregory	29/04/1987
Monsieur	PAILLART	Guillaume	01/10/1986
Monsieur	PARIS	Gabin	06/01/1988
Monsieur	PARMENTIER	Eric	24/06/1979
Monsieur	PARRENNES	Christophe	04/06/1981
Monsieur	PASCO	Fabrice	18/09/1988
Monsieur	PATUREL	David	21/02/1991
Monsieur	PEDARD	Thibaud	14/08/1989
Monsieur	PELLEGRINELLI	Valérian	02/12/1995
Monsieur	PELLETIER	Romain	23/06/1994
Monsieur	PEREIRA	Miguel	08/03/1989
Monsieur	PERIER	Cyril	09/10/1987
Monsieur	PERINER	Jimmy	04/12/1982
Madame	PERNET	Mélanie	12/09/1988
Monsieur	PERRAUD	Frederic	21/10/1983
Monsieur	PERROCHE	Nicolas	08/12/1979
Monsieur	PERROT	Geoffrey	12/02/1985
Monsieur	PETROLATI	Antoine	03/09/1987
Monsieur	PEU	Yohann	16/01/1979
Monsieur	PEYRAT	Thomas	26/07/1983
Monsieur	PEZZETTI	Christophe	12/04/1976
Monsieur	PHAM	Clement	10/06/1987
Monsieur	PHILIPPE	Nicolas	18/10/1993
Monsieur	PHIPPS	Kylian	24/02/1998
Monsieur	PIAZZA	Gaëtan	22/07/1994
Madame	PIERRON	Laura	10/09/1994
Monsieur	PIESSET	Gérald	15/07/1973
Monsieur	PILLITIERI	Maxime	11/07/1989
Monsieur	PITRES	Damien	13/11/1989
Monsieur	POINSARD	Mathieu	10/12/1988
Monsieur	POIRIER	Vincent	29/04/1984
Monsieur	POITEVIN	Gaël	20/03/1987
Monsieur	POL	Alexis	08/03/1978

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	POTTIER	Quentin	09/02/1987
Monsieur	POULAIN	Gaëtan	01/05/1995
Monsieur	POULOUIN	Yann	27/04/1984
Monsieur	POUPONNEAU	Jean Marie	11/07/1982
Monsieur	POURTAU	Nicolas	03/11/1980
Monsieur	POUSTIER	Stephane	28/11/1979
Monsieur	PRABONNAUD	Fabien	16/07/1982
Monsieur	PREHEL	Samuel	08/08/1985
Monsieur	PRETTO	William	10/09/1995
Monsieur	PREUX	Thomas	30/09/1988
Monsieur	PREVET	Benoit	03/02/1986
Monsieur	PRINGAULT	Rémy	22/04/1993
Monsieur	PUIGRENIER	Yoann	28/04/1989
Madame	PUISSANT	Laure	25/04/1988
Monsieur	PUISSANT	Bradley	03/09/1992
Monsieur	QUEMENER	Antoine	03/10/1993
Monsieur	QUÉMÉNER	Johann	03/03/1983
Monsieur	QUILICI	Marc-Antoine	18/06/1996
Monsieur	RAFFIN DEFORGES	Dimitri	24/06/1991
Monsieur	RATIER	Quentin	26/12/1995
Monsieur	RATSARAEFADAHY	Olivier	14/10/1994
Monsieur	RAUX	Thibaut	19/12/1988
Monsieur	REBIERRE	Fabien	04/12/1986
Monsieur	REDELBERGER	Jeremy	24/06/1992
Madame	REGNARD	Pauline	17/03/1995
Monsieur	RELAND	Damien	13/04/1985
Monsieur	RELLIER	Aymeric	04/04/1993
Monsieur	REMY	Pierre	24/05/1991
Monsieur	REY	Jonathan	08/01/1985
Monsieur	REZINE	Chakibe	28/01/1995
Monsieur	RICCETTI	Thomas	11/08/1986
Monsieur	RICHARD	Erwan	11/10/1984
Monsieur	RIEGER	Michaël	24/08/1989
Monsieur	RINGOT	Boris	08/05/1985
Monsieur	RIOUX	Quentin	28/09/1998
Monsieur	ROBBE	Sebastien	03/06/1989
Monsieur	ROBERT	Mickael	24/09/1987
Monsieur	ROCHE	Mathieu	17/06/1988
Monsieur	ROCHE	Steve	09/10/1989
Monsieur	ROCHER	Romain	28/07/1993
Monsieur	RODRIGUES	Kevin	17/08/1986
Monsieur	ROGERER	Jim	16/02/1988
Madame	ROLLAND	Elodie	26/04/1989
Madame	ROLS	Caroline	22/05/1981
Monsieur	ROPA	Simon	15/01/1991
Monsieur	ROSSI	Benoit	07/03/1983
Monsieur	ROUSSEAU	Gregoire	25/08/1997
Monsieur	RUER	Jean-Michel	06/04/1991

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	RUFFLÉ	Stéphane	17/08/1985
Monsieur	RUGGERI	Franck	23/08/1992
Monsieur	RUIZ	Pierre	09/11/1979
Monsieur	SACOMAN	Kevin	11/09/1992
Monsieur	SAIGNIER	Arthur	05/02/1996
Monsieur	SAINGAINY	Nelson	21/12/1978
Monsieur	SAINT-FELIX	Jerome	07/10/1978
Monsieur	SANDRON	Olivier	26/11/1983
Monsieur	SAPIN	Guillaume	29/06/1995
Monsieur	SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	02/11/1985
Monsieur	SARRAZIN	Romain	24/09/1992
Monsieur	SAUCE	Dimitri	11/12/1995
Monsieur	SAUDEAU	Xavier	24/03/1986
Monsieur	SAUVIGNON	Loïc	21/09/1977
Monsieur	SAVIGNAC	Maxime	11/12/1989
Monsieur	SCHAREN	Fabrice	28/12/1977
Monsieur	SCHMELZER	Aurélien	16/12/1982
Monsieur	SCOUARNEC	Baptiste	18/01/1998
Monsieur	SEGUY	Vianney	07/07/1993
Monsieur	SENELIER	Cédric	22/07/1985
Monsieur	SENON	Yoann	14/03/1986
Monsieur	SERRANO	Valentin	02/08/1993
Monsieur	SERRE	Kévin	27/02/1991
Monsieur	SERT	Mikaël	15/11/1983
Monsieur	SEVERIN	Raphaël	01/07/1994
Monsieur	SIDICINA	Samuel	18/02/1987
Monsieur	SIMONET	Nicolas	11/11/1989
Monsieur	SOARES	Geoffrey	09/07/1991
Monsieur	SOTTEJEAU	Damien	09/05/1988
Monsieur	SOUBEYRAND	Quentin	17/06/1990
Monsieur	SOUCHAUD	Clément	23/06/1994
Monsieur	SPORER	Adrien	20/10/1994
Monsieur	STROOBANTS	Jérémy	18/11/1991
Monsieur	SUC	Jean-François	21/01/1991
Monsieur	SUSINI	Mickaël	13/11/1989
Monsieur	SZCZEPANIAK	Teddy	29/08/1992
Monsieur	SZKUDLAREK	Ruddy	06/02/1982
Monsieur	TAILLEPIERRE	Larry	02/01/1992
Monsieur	TARDIEU	Kevin	08/01/1991
Monsieur	TERRIER	Camille	05/10/1991
Monsieur	THAMI	Romain	26/09/1990
Monsieur	THAMIN	Franck	24/06/1989
Madame	THEBAULT	Clothilde	11/12/1994
Monsieur	THERIAU	Mathieu	04/10/1993
Madame	THERY	Catherine	30/10/1992
Monsieur	THILLOUX	Medhy	17/05/1987
Monsieur	THIOL	Jordane	25/05/1993

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

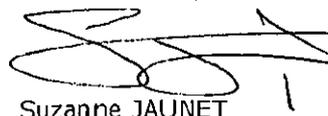
Civilité	NOM	Prénom	Né(e)le
Monsieur	THOMAS	Nicolas	04/10/1986
Monsieur	THORINEAU	Quentin	10/12/1991
Monsieur	TIMBERT	Florian	19/04/1995
Monsieur	TOLLERON	Joel	29/12/1974
Monsieur	TOP	Laurent	17/06/1993
Monsieur	TOURGIS	William	13/11/1989
Monsieur	TRICHET	Sebastien	17/09/1977
Monsieur	TRIPAU	Romain	18/08/1991
Monsieur	TROTIGNON	William	17/08/1986
Monsieur	TROUVE	Julien	26/10/1991
Monsieur	TULLIEZ	Ludovicq	10/12/1980
Monsieur	TURBE	Vincent	28/07/1988
Monsieur	URSPRUNG	Jonathan	04/11/1997
Monsieur	VALENCOT	Mathieu	23/09/1992
Monsieur	VAN DAMME	Kévin	24/02/1988
Monsieur	VANDAPPEL	Mathieu	21/05/1980
Monsieur	VANDERSCHAEGHE	Pierre	24/04/1991
Monsieur	VARDON	Cyril	02/05/1988
Monsieur	VASSEUR	Maxime	23/05/1994
Monsieur	VASSEUR	Mathieu	27/11/1982
Monsieur	VAUGEOIS	Morgan	21/07/1991
Monsieur	VAUTRIN	Pierre	20/02/1985
Monsieur	VERBRUGGE	Rodrigue	09/09/1979
Monsieur	VERDIER	Bruno	25/02/1989
Monsieur	VERDOT	Julien	02/03/1994
Madame	VERGER	Sandra	16/05/1989
Monsieur	VERGRIETE	Denis	26/12/1993
Monsieur	VERY	Ludovic	06/09/1993
Monsieur	VEYSSIERE	Morgan	17/05/1990
Monsieur	VICTOR	Cyril	14/06/1976
Monsieur	VIGOUROUS	Jean	22/06/1994
Monsieur	VOISSIER	Dorian	30/01/1997
Monsieur	VRAC	Nicolas	02/08/1994
Monsieur	VRIGNAULT	Mikaël	24/04/1986
Monsieur	WALLEZ	Steve	22/10/1990
Monsieur	WALLON	Jérémie	17/02/1993
Monsieur	WALTER	Kévin	16/07/1995
Monsieur	WEISS	Jimmy	25/02/1987
Monsieur	WIBAILLE	Benoît	27/08/1984
Monsieur	WILLMANN	Terry	04/12/1991
Monsieur	XENOPOULOS	Luke	24/04/1987
Monsieur	YSEBAERT	Grégory	28/09/1978
Monsieur	ZAIDI	Dan	29/03/1991

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20220323-ARRETE2022-009-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-009 du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n°2022-010 du 23 mars 2022

portant nomination des membres du jury du concours interne d'accès au cadre
d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels par le Sdis 78 au titre de l'année 2022 ;

VU la proposition du chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU la proposition du président du Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'accord des élus locaux sollicités ;

VU le tirage au sort parmi les représentants du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus aux commissions administratives paritaires du Sdis des Yvelines et des Sdis conventionnés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres du jury des épreuves d'admissibilité et d'admission au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Collège des personnalités qualifiées :

- Lieutenant-Colonel Romain TETART, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;
- Monsieur Mathieu FRANCIGNY, conseiller formation du Centre national de la fonction publique territoriale
- Capitaine Julie JOURDAIN du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;
- Capitaine Sami EL IDRISSEI du Service départemental d'incendie et de l'Essonne ;
- Lieutenant Christophe TROCHIN du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Capitaine Lary CHARLET du Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Capitaine Cécile MULLER du Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Lieutenant Jérémy LERCH du Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;

Collège des élus locaux :

- Madame Anne CAPIAUX, Adjointe au Maire d'Elancourt, conseillère départementale et membre du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Madame Laurence BÂCLE, Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric ;
- Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny ;
- Madame Elyane FERRER, Conseillère municipale à Brie-Comte-Robert ;
- Madame Lucie MICCOLI, Adjointe au Maire de Taverny ;
- Madame Nathalie DUTRIAUX, Adjointe au Maire de Chaumes-en-Brie ;
- Monsieur Loïc DROUIN, Adjoint au Maire de Saint-Leu-la-Forêt ;
- Monsieur Hervé FRANEL, Adjoint au Maire de la Ferté-Alais ;

Collège des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

- Monsieur Manuel MELET, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Frank LANSOY, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Olivier MURAWSKY, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Yannick TENESI, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Pascal LEROY, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Monsieur Olivier CHARPENTIER, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Monsieur Patrick AMENDOEIRA, Sergent-chef au Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Monsieur Benjamin ALCHALMOLAC, Adjudant au Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220323-ARRETE2022-010-AR Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 2 : Le jury est placé sous la présidence du Lieutenant-Colonel Romain TETART, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

Article 3 : Pour le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, il sera remplacé dans cette fonction au sein du jury par Monsieur Mathieu FRANCIGNY, Conseiller formation du Centre national de la fonction publique territoriale

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20220323-ARRETE2022-010-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022



La Présidente
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n°2022-011 du 23 mars 2022

MODIFICATIF DE L'ARRETE n°2021-172 bis du 13 décembre 2021

Portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

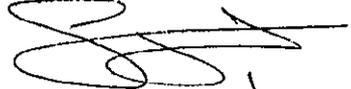
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-011-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-011 du 23 mars 2022 modificatif de l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 1/2

ARRÊTE

- Article 1 :** Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines organise au titre de l'année 2022 un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour 230 postes.
- Article 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les locaux de l'Espace Jean Monnet sur la commune de Rungis, le lundi 28 mars 2022.
- Article 3 :** Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et mis en ligne. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des actes administratifs du Sdis des Yvelines.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220323-ARRETE2022-011-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Arrêté n° 2022-011 du 23 mars 2022 modificatif de l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 - 2 / 2